

VD_FINDINFO ML / 2014 / 144 vom 7. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___144

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 144 du 7 mai 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 144 del 7 maggio 2014

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, REPRÉSENTATION, SOLIDARITÉ PASSIVE, COURS DE CONVERSION | 102 al. 2 CO, 104 al. 1 CO, 143 CO, 144 CO, 18 al. 1 CO, 32 al. 1 CO, 718 CO, 718a CO, 719 CO, 67 al. 1 ch. 3 LP, 82 LP

Erwägungen

E. 2

de cette disposition prévoit que le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs). Les personnes autorisées à représenter la société ont le droit d'accomplir au nom de celle-ci tous les actes que peut impliquer le but social (art. 718a al. 1 CO). L'effet de représentation ne se produit que si le représentant agit au nom de la société. Le représentant doit donc se faire connaître comme tel. Ce principe général de la représentation doit se refléter, formellement, dans la signature. En effet, selon l'art. 719 CO, les personnes autorisées à représenter la société signent en ajoutant leur signature personnelle à la raison sociale (Venturi/Bauen, Le conseil d'administration, p. 176, n. 581). La mention de la raison sociale a pour but d'éviter tout risque de confusion entre les cas où le signataire entend s'engager personnellement et ceux où il agit pour le compte de la société (Peter/Cavadini, Commentaire romand, n. 2 ad art. 719 CO). Sans mention de la raison sociale, seul l'organe, à titre personnel, sera en principe engagé à moins que le cocontractant ait dû inférer des circonstances que la personne intervenait en qualité de représentant ou qu'il ne lui importait pas de savoir avec qui il traitait (art. 32 al. 2 CO) (Venturi/Bauen, op. cit., p. 176, n. 581; Peter/Cavadini, op. cit., n. 3 ad art. 719 CO; Watter, Basler Kommentar, n. 5 ad art. 719 CO). b) En l'espèce, les documents produits mentionnent certes, en en-tête, la société U._____ SA ainsi que la qualité d'administrateur des signataires. Les formulations choisies, savoir « nous soussignons ... reconnaissons devoir à la société C._____ Inc.... » et « Monsieur I._____ et Monsieur A._____ ... s'engagent à rembourser... », indiquent cependant l'existence d'un engagement personnel des administrateurs. Il ne ressort en tous les cas pas expressément du texte de la reconnaissance de dette produite que l'intimé et le second signataire agissaient au nom et pour le compte de la société. La raison sociale de la société anonyme de figure pas à côté de la signature de l'intimé et de A._____, contrairement à ce que prescrit l'art. 719 CO en cas de représentation. Enfin, l'intimé, qui n'a pas procédé, n'a pas fait valoir de circonstances particulières qui permettraient de conclure que l'intimé agissait en tant que représentant de la société U._____ SA. Il faut donc admettre que les reconnaissances de dettes signées le 12 décembre 2009 renferment bien un engagement personnel de l'intimé. IV. Il s'agit encore de déterminer si l'intimé peut être poursuivi pour l'intégralité des montants reconnus, soit s'il existe un engagement solidaire du poursuivi. a) La solidarité passive, qui

permet au créancier de rechercher chaque codébiteur pour l'entier de la dette (art. 144 CO), ne se présume pas; elle résulte soit de la loi, soit de la convention des parties (art. 143 CO). La solidarité conventionnelle naît tout d'abord de la déclaration expresse des parties, par l'utilisation du terme « solidaire » ou une forme équivalente, telle que « débiteurs pour le tout » (Romy, Commentaire romand, n. 6 ad art. 143 CO). Un engagement solidaire peut aussi se former par actes concluants ou tacites. Il ne sera toutefois retenu qu'en présence d'un comportement univoque, qui ne suscite raisonnablement aucun doute, tel qu'il résulte des circonstances ou du contexte du contrat interprété conformément au principe de la confiance. De manière générale, un comportement purement passif ne saurait être tenu pour la manifestation d'une volonté de s'engager. Il ne suffit pas non plus de conclure un contrat à plusieurs pour que naisse une obligation solidaire entre les intéressés (Romy, op. cit., n. 7 ad art. 143 CO). En outre, en cas de doute, il convient d'opter pour la divisibilité de la créance (CPF, 11 novembre 2010/436 et les références citées). b) En l'espèce, les documents produits ne contiennent aucune déclaration expresse permettant d'admettre l'existence d'une solidarité conventionnelle. Le dossier ne contient par ailleurs pas d'éléments susceptibles de fonder un engagement solidaire sur des actes concluants ou tacites. L'existence d'un cas de solidarité passive dérivant de la loi n'est pas non plus établie. L'intimé ne peut donc ainsi être recherché que pour la moitié de la somme reconnue. V. La première reconnaissance de dette porte sur la somme de 12'000 francs suisses, payable au plus tard le 31 décembre 2010. La seconde porte sur le montant de 25'100 euros. Selon l'art. 67 al. 1 ch. 3 LP, la réquisition de poursuite doit indiquer le montant de la créance en valeur légale suisse. Cette prescription rend nécessaire la conversion des créances libellées en monnaie étrangère (Ruedin, in Dallèves/Foëx/Jeandin (éd.), Commentaire romand, Poursuite et faillite, Bâle 2005, n. 27 ad art. 67 LP, p. 271, et les références citées). Cette conversion en francs suisses se fait au jour de la réquisition de poursuite (ATF 135 II 88 c. 4.1 et les références citées; TF 5A_520/2011 du 13 décembre 2011 dont un extrait est publié aux ATF 137 III 623; TF 3A_197/2012 du 26 septembre 2012; CPF, 3 mai 2013/185; CPF, 8 mai 2012/136; CPF, 16 mars 2012/10). Le taux de conversion des monnaies est un fait notoire, qui ne doit être ni prouvé ni allégué (ATF 137 III 623 c. 3; ATF 135 III 88 c. 8.4) dans la mesure où il peut en effet être contrôlé par internet, notamment via le site www.ecb.int, qui donne les taux officiels diffusés par la Banque centrale européenne (ATF 137 III 623 c. 3 et 135 III 88 c. 4.1 in fine). Selon ce site, le taux de change applicable le 21 novembre 2012, date de la réquisition de la poursuite, était de EUR 1 = CHF 1,2041. Le montant reconnu en euros s'élève donc à 30'222 fr. 90. On arrive ainsi à un montant total de 42'222 fr. 90, dont la moitié représente 21'111 fr. 45. Les intérêts peuvent être alloués à compter du 1^{er} janvier 2011, lendemain de l'échéance convenue, dont la seule survenance valait mise en demeure (art. 102 al. 2 CO). L'intérêt de retard peut être alloué au taux réclamé de 5 %, qui est le taux légal (art. 104 al. 1 CO). VI. En définitive, le recours doit donc être admis partiellement en ce sens que l'opposition est provisoirement levée à concurrence de 21'111 fr. 45 plus intérêts à 5 % l'an dès le 1^{er} janvier 2011. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 360 fr., sont mis pour moitié à la charge de la poursuivante et pour moitié à la charge du poursuivi. Les dépens alloués à la poursuivante sont également réduits de moitié et arrêtés à 750 francs. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 630 fr., doivent être répartis entre les parties dans la même proportion et l'intimé doit par conséquent verser à la recourante la somme de 315 fr. à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance et de 500 fr. à titre de dépens réduits.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.